LETTRE

De l'Église Cathédrale, Métropolitaine & Primatiale de Lyon, adressée à MM. les Administrateurs du Département, des Districts de la Ville & de la Campagne, & des Municipalités.

MESSIEURS,

QUEL que soit votre zèle à remplir la mission que vous avez reçue, nous aimons à croire que vous voudrez bien avoir égard à la demande énoncée dans la délibération que nous avons l'honneur de vous adresser. Notre attachement inviolable à la religion de vos pères & des nôtres, le lien jusqu'ici indissoluble qui nous attache à la hiérarchie consacrée par l'autorité spirituelle de l'Église, la foi des sermens, l'honneur même, si précieux aux Français, nous prescrivent impérieusement cette démarche ; tous ces motifs, MESSIEURS, vous sont aussi chers qu'à nous ; ils sont donc pour nous un garant certain que non-seulement vous ne la désapprouverez pas, mais encore que vous la seconderez.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,
DE GAIN, Chantre, pour le Chapitre.

Lyon, ce 11 Novembre 1790.

CHAPITRE EXTRAORDINAIRE

De l'Eglise Cathédrale, Métropolitaine & Primatiale de Lyon,

Convoqué par billets envoyés *per Domos*, tenu & célébré le Dimanche dix Octobre mil sept cent quatre-dix, à l'issue de la grand'messe, lieu & maniere accoutumée où étoient

MM. Charles-Marie de Gain, Chantre; Gaspard de Pingon, Chamarier; Louis de Clugny de Thenissey, Grand-Custode; Guillaume Dupac de Bellegarde, Prévôt; Annet de Poitiers de Chabans, Marie-Agatange-Ferdinand de Bernard de Rully, Joseph-Isaïe de Gourcy & François-Olivier-Hector de St. George, tous Chanoines de ladite Eglise, ci-devant comtes de Lyon, faisant tant pour eux qu'aux noms de tous leurs Confreres absents.

UN de Messieurs a remis sur le bureau un exemplaire des décrets de l'assemblée nationale concernant le nouvel état civil du clergé de France; lecture en ayant été faite, ainsi que de l'acte de sanction du roi, & étant notoire que ce décret a été affiché en forme de proclamation le sa-

medi 2 du courant ; le tout conſidéré, après avoir diſcuté & délibéré :

Le chapitre cathédral, métropolitain & primatial de Lyon, déclare,

1°. Qu'attendu que ſon exiſtence ſous ces trois rapports eſt indiſſolublement inhérente à celle du ſiege épiſcopal, métropolitain & primatial de Lyon ; d'après les principes conſtitutifs de tout ſiege épiſcopal dans l'égliſe catholique, laquelle n'érige point d'évêché ſans un chapitre cathédral, eſſentiellement ſénat de l'évêque, d'après la tradition apoſtolique & la déciſion des conciles généraux ; le chapitre de Lyon ne peut pas plus être détruit que le ſiege épiſcopal de Lyon, ou qu'il ne peut l'être, comme lui, qu'en vertu d'un décret de la puiſſance eccléſiaſtique, & d'après les formes canoniques.

2°. Qu'attendu que ledit chapitre par un décret formel du St. Concile de Trente, adopté dans l'égliſe univerſelle, eſt inveſti de la juriſdiction ſpirituelle pour le gouvernement du dioceſe au moment de la vacance du ſiege; cette prérogative ne peut lui être enlevée & tranſmiſe à tout autre corps ou individu, que par une loi nouvelle de l'égliſe qui abrogeroit ſon ancienne diſcipline promulguée dans un concile œcuménique.

3°. Qu'attendu encore qu'il eſt notoire que le roi a recouru au ſouverain pontif pour ſoumettre à ſon examen

le plan de la nouvelle conſtitution du clergé décrétée par l'aſſemblée nationale, & que le pape a nommé à cet effet une congrégation pour procéder à cette diſcuſſion ; le reſpect profond dont le chapitre eſt pénétré pour le chef de l'égliſe, ainſi que la déférence qu'il doit aux meſures priſes par ſa majeſté, lui font une loi d'attendre la déciſion du ſaint ſiege apoſtolique dans une matiere qui tient auſſi eſſentiellement à la religion & à l'autorité ſpirituelle de l'égliſe.

A ces titres les plus précieux pour l'égliſe primatiale de Lyon, puiſqu'ils lui ſont communs avec toutes les égliſes & les bénéficiers du royaume, elle en joint un autre qui lui eſt particulier.

En l'an 984, Burchard II, fils de Conrad, empereur, ayant été élu à l'archevêché de Lyon, reçut en apanage la ſouveraineté de la ville de Lyon & des pays adjacents, c'eſt-à-dire, de ce qui dépendoit de l'empire, & la laiſſa à ſon égliſe. en 1167 & 1173, L'archevêque & le chapitre acquirent la portion de la ſouveraineté de Lyon qui reſtoit encore entre les mains des comtes de Forez, d'où ils prenoient le titre de comte de Lyon. L'égliſe de Lyon, après avoir ainſi réuni à ſon domaine la ſouveraineté de Lyon, en eut auſſi la confirmation par les diplômes de l'empereur Fréderic des années 1157 & 1184. Tel fut l'état de l'égliſe de Lyon juſqu'en 1307, où l'ar-

chevêque & le chapitre traiterent de la souveraineté avec le roi Philippe le Bel. L'archevêque & le chapitre, après avoir énoncé les réserves qu'ils faisoient, & contenues dans les deux traités connus sous les noms de petite & grande Philippiques, ils cedent au roi Philippe le Bel la souveraineté, qui, de son côté, s'engage pour lui & ses successeurs de maintenir inviolablement l'archevêque & le chapitre dans ses droits & possessions réservés, sans que dans aucun cas ni sous aucuns prétextes, ni lui, ni ses successeurs y puissent jamais porter atteinte; regardant comme nul & de nul effet tout ce qui pourroit y être fait de contraire. Le chapitre s'engage aussi d'observer les clauses du traité, & qu'à cet effet tous les membres du chapitre en feront le serment à leur réception; ce qui a été observé jusqu'à ce jour; comme aussi les rois de France, jusqu'au monarque régnant ont confirmé les traités de 1307.

Ces deux traités sont encore intactes, parce qu'ils étoient obligatoires pour les deux parties contractantes, & que l'une ne pouvoit le rompre sans l'agrément de l'autre. La tenue de l'assemblée nationale ne change rien aux traités de 1307, parce que Philippe le Bel, lorsqu'il traita avec l'archevêque & le chapitre de l'église primatiale de de Lyon, & qu'il en reçut la souveraineté, il agissoit en chef suprême de la nation & pour la nation : elle est donc tenue ainsi que nos rois de maintenir &

garantir les traités faits avec l'archevêque & le chapitre en 1307 ; en douter, ce feroit faire une injure à la loyauté françoife.

L'églife de Lyon, pleine de confiance dans le meilleur des rois, convaincue de fa juftice & de fon refpect pour les engagements de fes auguftes aïeux, convaicue également des fentiments de juftice qui dirigent l'affemblée nationale, efpere que l'exécution des traités de 1307, fera regardée comme une obligation inviolable.

D'après ces confidérations, le chapitre de l'églife cathédrale, métropolitaine & primatiale de Lyon eft fondé à croire que fans manquer aux devoirs de fa confcience, il ne peut participer ni directement, ni indirectement à l'exécution du plan de la nouvelle conftitution eccléfiaftique en ce qui le concerne, & qu'en conféquence il continuera fes fonctions facrées & canoniales jufqu'à ce que la force phyfique y mette un obftacle invincible ; que d'ailleurs les décrets concernant le clergé de France ne peuvent s'appliquer ni à fon organifation civile, ni à fon temporel, & que jufqu'à ce que les traités de 1307 aient été mis fous les yeux du roi & de l'affemblée nationale, & qu'il ait été pris un parti conjointement avec le chapitre, MM. les adminiftrateurs, foit du département, foit des diftricts de la ville & de la campagne voudront bien furfeoir toute entreprife pour ce

qui le concerne ; & dans le cas où ils ne voudroient pas déférer à ces motifs, le chapitre de l'église cathédrale, métropolitaine & primatiale, appuyé sur des titres authentiques, & sur toutes les loix divines & humaines qui forment & constituent les droits des corps & du citoyen, proteste & s'oppose à toute vente, échange ou aliénation qui pourroient être faites des biens, droits & revenus de ladite église, & contre tous autres actes translatifs de propriété tendants à la dépouiller.

Juramentum quod præſtare debent Canonici Lugduni in eorum receptione.

Audite, Canonici Sancti Stephani, Comites Lugdunenſes : & quotquot in hoc celebri Cœtu adeſtis. Ego hodie veſtra inſigni benignitate in veſtrum illuſtre Collegium recens adſcriptus, vobis animi mei demiſſionem, fidelitatem & obedientiam, veſtriſque antiquis, & quæ poſtmodum, ut diverſus temporum curſus poſtulavit indictæ ſunt, & poſthac indicentur ordinationibus, tanquam juſtis, obſequentiam proteſtor, promitto ac juro. Non ero conſentiens ut ipſæ Eccleſiæ & terræ, quæ nunc in ditionem veſtram redactæ ſunt, quæque in poſterum, Deo juvante, redigentur, à poſſeſſione & dominio veſtro abſtrahantur : Neque ut quiſquam in Eccleſiam admittatur, niſi prius fuerit canonice à Capitulo inſtitutus, ac in eodem veram legitimam tum morum, tum etiam generis probationem ex uſu veſtro ediderit. Permutationem dudum factam inter Eccleſiam Lugdunenſem & Comitem Forenſem : & compoſitionem olim factam inter Archiepiſcopum & Capitulum, per bonæ memoriæ Dominos Geraldum Epiſcopum Sabinenſem & Benedictum Sancti Nicolai in carcere Tulliano, Diaconum Cardinalem : Et compoſitionem factam ultimo inter bonæ me-

f 14

moriæ Dominum Philippum Regem Francorum, & Ecclesiam Lugdunensem : constitutionemque Domini Gregorii Papæ decimi : Et statutum de certo Canoniorum numero editum, & alia statuta ; & consuetudines Ecclesiæ Lugdunensis ; Et etiam sententiam arbitrariam nuper Dominos Abbates de Cruas, & de Biscodon, tam super reformatione librorum præsentis Ecclesiæ, quam super residentia, pluribusque aliis controversiis inter Canonicos subortis, & à Domino nostro Rege in suo Consilio confirmatam, inviolabiliter observabo. In nullum Clericorum de corpore Ecclesiæ manus violentas injiciam, vel in habitationem, aut familiam ejus : Et eleemosynam Ecclesiæ, quantum ad me pertinebit, adimplebo. Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia. Amen.

Le serment dans la forme ci-dessus, est prêté par MM. les Chanoines à leur réception en présence de MM. les Officiers du Roi.